

8-14 RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES
AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON
POUR L'ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 10 décembre 2014 ;

Il est proposé par Gilbert Pigeon appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2015.

ARTICLE 1

Le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2015 :

Gestion financière et administrative	31 148 \$
Évaluation foncière	20 500 \$
Inspection	2 995 \$
Sécurité incendie	2 460 \$
TOTAL	57 103 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Tenant lieux de taxes et redevances	15 199 \$
Autres recettes et affectation de surplus	450 \$
Revenus de taxation	41 454 \$
TOTAL	57 103 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de cinquante-cinq cents et quatre-vingt-trois centièmes (0,5583\$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2015 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxe et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de douze pour cent (15 %).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 26 novembre 2014
Adoption du règlement:	le 10 décembre 2014
Entrée en vigueur:	le 10 décembre 2014